

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HARIBO RICQLES ZAN SA, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation « loi sur l'eau », en vue de l'extension et de la modification de l'usine située à Pont des Charrettes sur la commune d'Uzès

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3 et suivants, L.181-10, L.181-10-1, L.123-19 et suivants, R.181-36 à R.181-38 R.123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann Gérard, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2026 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposé par la société HARIBO RICQLES ZAN SA, concernant le projet précité sur le site de son usine située à Pont des Charrettes, sur la commune d'Uzès ;

VU le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexées à la demande d'autorisation ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par INGEA industrie reçue par l'UID DREAL le 24 mars 2026, considérée complète le 09 avril 2026 ;

VU la décision DREAL-UID30-2026-003 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 23 avril 2026 ;

VU la décision de complétude et régularité du 25 juin 2026 dans laquelle le service instructeur a considéré le dossier complet et régulier et a sollicité l'organisation d'une consultation parallélisée en tant que modalité de consultation du public ;

VU la décision en date du 09 juin 2026 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est régulier et complet et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation publique parallèle à l'instruction administrative, conformément à l'article L.180-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réunion de concertation entre les services de la préfecture, le service instructeur, l'exploitant et le commissaire enquêteur s'est tenue le 1^{er} juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1- Objet de la consultation

Une consultation du public est ouverte, pour une durée de 3 mois, **du vendredi 24 juillet 2026, 9 heures au mardi 27 octobre 2026, 17 heures** dans la commune d'Uzès, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HARIBO RICQLES ZAN SA, représentée par M.Marc UNTERSTOCK, directeur et dont le siège social est situé 67, boulevard du Capitaine Gèze, 13014 Marseille.

Cette demande intervient au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation « loi sur l'eau », en vue de l'extension et de la modification de l'usine HARIBO située à Pont des Charrettes sur la commune d'Uzès.

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature des Installations Classées sous lesquelles les activités du site sont répertoriées dans le cadre de cette demande.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	210 t/j	Enregistrement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	5,5 t/j	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Usine existante : présence de fluides frigorifiques ~1,5 t Sans objet pour la partie reconstruite	Déclaration avec Contrôle

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW	Déclaration avec Contrôle
4735	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente : < 1,5 t	Déclaration avec Contrôle

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau- IOTA sous lesquelles les activités du site sont répertoriées.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	6,1 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Bâtiment reconstruit: 11500 m ² d'emprise	Autorisation

Les rubriques n°2220 et 2221 associées à l'activité principale de l'établissement le classent au seuil de l'enregistrement.

Le site n'est pas classé SEVESO au regard des règles applicables de dépassement direct et indirect (règles de cumul).

ARTICLE 2 - Commissaire enquêteur

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné :
Monsieur Alain ORIOL ingénieur hydraulique AEP et assainissement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
Monsieur Roger GENNAI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3- Publicité de la consultation

L'avis d'ouverture de consultation du public, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, le nom du commissaire enquêteur, les dates des 2 réunions publiques, sera affiché dans un rayon minimum d'un kilomètre autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site de l'installation par les soins du demandeur ;
- en mairie d'Uzès commune siège de l'enquête ;
- en mairies de Saint-Maximin et Sanilhac-Sagriès, communes situées dans le rayon d'affichage, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les conditions prévues à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture de la consultation sera publié, à la demande du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Uzes/HARIBO-RICQLES-ZAN-SA>

ainsi que sur le site internet dédié à la consultation du public (registre dématérialisé) :

<https://www.democratie-active.fr/projetharibo/>

ARTICLE 4- Réunions publiques d'échange et d'information

Deux réunions publiques en présence et avec l'appui du pétitionnaire sont organisées par le commissaire enquêteur, en mairie d'Uzès, salle Racine, l'une dans les quinze premiers jours suivant le début de la consultation ; la deuxième dans les quinze derniers jours de la consultation aux dates suivantes :

- **lundi 27 juillet 2026 à 18 heures**
- **jeudi 15 octobre 2026 à 18 heures**

ARTICLE 5- Avis des collectivités

Le préfet consulte au titre de l'article R181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ces collectivités disposent de deux mois à compter de la saisine par le préfet pour rendre leur avis. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti l'avis est réputé non rendu.

Les avis transmis au préfet, sous réserve de réception dans le délai imparti, seront versés, au fil de leur réception, au dossier dématérialisé de consultation au fur et à mesure de leur réception ainsi qu'au dossier papier ouvert en mairie d'Uzès, siège de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6- Avis des services et instances

Les avis des entités dont la consultation est obligatoire et pour lesquelles les avis doivent être publiés, sous réserve qu'ils soient transmis au préfet dans les délais réglementaires, seront versés au dossier dématérialisé de consultation au fur et à mesure de leur réception ainsi qu'au dossier papier ouvert en mairie d'Uzès, siège de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

Il en sera de même pour les réponses apportées à ces avis par le porteur de projet.

ARTICLE 7- Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation ainsi que les pièces annexées seront tenus à la disposition du public :

- au format papier en mairie d'Uzès, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie (sauf jours fériés),
- sur le site internet dédié à la consultation du public :
<https://www.democratie-active.fr/projetharibo/>

Les informations relatives au dossier sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société HARIBO via l'adresse courriel suivante : projet-haribo-uzes@haribo.com

ARTICLE 8- Observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut présenter, à sa convenance ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur :

- par voie électronique via le site internet dédié à la consultation du public (registre dématérialisé) : <https://www.democratie-active.fr/projetharibo/>
- à l'adresse courriel : projetharibo@democratie-active.fr
- par écrit sur le registre papier, ouvert à cet effet en mairie d'Uzès, service urbanisme, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.
- par courrier postal adressé à M. ORIOL, commissaire enquêteur, consultation projet HARIBO Uzès, mairie d'Uzès, service urbanisme 1, place du Duché, 30700 UZES avant le 27 octobre 2026, 17 heures.

Sous réserve de réception avant la fin de la période de consultation du public, les observations inscrites sur le registre papier ouvert en mairie d'Uzès, siège de l'enquête, ou reçues par voie postale seront insérées au registre dématérialisé de consultation au fur et à mesure de leur réception par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9- Clôture de la consultation

A l'issue de la clôture de la consultation du public, le registre de consultation sera clos et signé (version papier) par le commissaire enquêteur.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans les meilleurs délais le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 5 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 3 semaines à compter de la date de clôture de la consultation, le commissaire enquêteur remet au préfet du Gard ainsi qu'au président du Tribunal administratif son rapport assorti de ses conclusions motivées, par voie dématérialisée.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différents services et instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et si elle existe, la réponse du pétitionnaire aux observations formulées par le public lors de la consultation.

A l'issue de la consultation, le préfet statue sur une demande d'autorisation environnementale par arrêté d'autorisation, autorisation avec prescriptions ou de refus du projet, au vu du rapport préalablement établi par le service coordonnateur instructeur.

ARTICLE 10- Mise à disposition du rapport et des conclusions motivées

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie d'Uzès ainsi qu'en préfecture du Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet département de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Uzes/HARIBO-RICQLES-ZAN-SA>

sur le site internet dédié (registre dématérialisé) :
<https://www.democratie-active.fr/projetharibo/>

ARTICLE 11- Prise en charge des frais liés à la consultation du public

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 12- Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, messieurs les maires d'Uzès, Saint-Maximin et Sanilhac-Sagriès ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général